

Réglementation relative aux animaux errants

Les dernières enquêtes dénombrent en France plus de 7,5 millions de chiens et pas moins de 10,9 millions de chats ! Près d'un foyer sur deux possède au moins un animal de compagnie : 22,4% des foyers ont au moins un chien et 26,1% au moins un chat. Le nombre d'animaux en divagation ou perdus est estimé à 1 animal pour 250 habitants par an.

Le nombre d'animaux en divagation ou perdus est estimé à 1 animal pour 250 habitants par an. La divagation animale pose, outre des problèmes de protection animale (animaux accidentés), de potentiels problèmes de santé et de sécurité publiques (accidents sur la voie publique, morsures...) voire socio-économiques (problématique des attaques de troupeaux par des chiens divagants dans les départements ruraux).

1 - La réglementation en vigueur relative aux animaux errants

La gestion de ces animaux par le maire est une obligation légale. Actuellement, environ 60% des communes françaises disposeraient d'un service de fourrière pour l'accueil des chiens et chats au sens de l'article L. 211-24 du Code rural et de la pêche maritime.

La loi (**art. L. 211-19-1 du Code rural et de la pêche maritime**) interdit la divagation d'animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Elle donne une définition précise des chiens ou chats en état de divagation (**art. L. 211-23 du Code rural et de la pêche maritime**).

D'autre part, l'**article R. 622.2 du Code pénal** prévoit une contravention de 2^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 150 euros pour la divagation d'un chien représentant un danger pour autrui.

2 - Les responsabilités du Maire

Le maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » (**art. L. 211-22 du Code rural et de la pêche maritime**). Pour ces animaux, chaque commune doit disposer « soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (...) soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune » (**art. L. 211-24 du Code rural et de la pêche maritime**).

Par conséquent, le maire a des responsabilités et des obligations relatives :

Aux animaux errants

- D'après les pouvoirs de police qui lui sont conférés, un animal en état de divagation ou accidenté est sous la responsabilité du maire de la commune où il a été trouvé (**art. L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales**).
- Toute commune doit disposer ou avoir une convention avec une fourrière. Le maire doit assurer la prise en charge des animaux en dehors des heures ouvrées de la fourrière (**art. L. 211-24 du Code rural et de la pêche maritime**).
- L'affichage en mairie des modalités de prise en charge des animaux errants ou divagants sur le territoire de la commune est obligatoire (**art. R. 211-12 du Code rural et de la pêche maritime**).

Aux fourrières

- La fourrière doit rechercher le propriétaire de l'animal (**art. L. 211-25 du Code rural et de la pêche maritime**).
- L'animal errant est gardé en fourrière sous un délai franc de garde de 8 jours ouvrés (**art. L. 211-25 du Code rural et de la pêche maritime**).
- Le gestionnaire de la fourrière doit désigner un vétérinaire sanitaire pour la surveillance des maladies règlementées. Ils doivent rédiger ensemble le règlement sanitaire de la fourrière.

À la gestion de l'animal en ville

Concernant la gestion des populations de chats errants, le maire peut par arrêté, d'après l'**article L. 211-27 du Code rural et de la pêche maritime**, faire procéder à leur capture pour stérilisation et identification, puis relâchement sur site.

3 - Service de la fourrière du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U) Chenil du Libournais pour le ramassage des chiens errants

La commune a une convention avec la fourrière du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U) de Saint-Sauveur-de-Puynormand pour le ramassage des chiens errants. Une fourrière est une structure « communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26 » (article L. 211-24 du Code rural et de la pêche maritime).

Chenil du Libournais
3 route du Chenil
33660 Saint-Sauveur de Puynormand

Téléphone : 05 57 69 69 88
Courriel : sivuchenildulibournais@orange.fr

Vous avez trouvé un animal

Vous devez en informer votre mairie qui se chargera d'acheminer cet animal au refuge où il sera mis à l'abri. Sachez que vous ne pouvez pas le déposer vous-même.

Le refuge se chargera d'effectuer les recherches auprès des organismes officiels pour les animaux tatoués. Le tatouage se trouve dans l'oreille ou sur la cuisse.

Pour les animaux non tatoués, le refuge les accueillera dans ses locaux et mènera une enquête pour retrouver les maîtres.

Vous avez perdu un animal

Qu'il soit tatoué ou non, contactez le chenil du Libournais au **05 57 69 69 88**.

Si l'animal est tatoué, vous devez également contacter :

- Pour les chiens : **LA SOCIETE CENTRALE CANINE** au **01 49 37 54 54**
- Pour les chats : **LE FICHIER NATIONAL FELIN** au **01 55 01 08 08**

Dans tous les cas il est fortement conseillé de passer régulièrement au refuge.

Prévenir les services de police et de gendarmerie les plus proches de la disparition de votre animal, les services de la voirie, cabinets vétérinaires les plus proches et les autres fourrière du département.

Très important : l'identification d'un animal est obligatoire. Le responsable étant la personne enregistrée au Fichier National, il est important en cas de perte ou de vol de l'animal, de s'assurer de la mise à jour de la carte de puce ou de tatouage auprès de la Centrale Canine ou Féline. *N'oubliez donc pas de signaler toute modification de situation dès qu'elle se produit : changement d'adresse ou de propriétaire, date de cession - décès ou vol de l'animal.*

Votre animal a été déposé en fourrière

- S'il est identifié (par puce ou tatouage), la restitution est immédiate sur présentation de la carte de l'animal, moyennant un coût de 16 € (prise en charge), plus 10 € par jour de pension pour un chien et 5 € pour un chat.

- S'il n'est pas identifié : nous vous demandons en supplément les frais d'identification de votre animal d'un montant de 50 € (obligatoire avant la restitution).

Un délai de garde de 8 jours est obligatoire avant placement. Au-delà de ce délai, l'animal est adoptable, le propriétaire pouvant encore le récupérer.

4 – Sites utiles



WWF - Première organisation mondiale de protection de la nature.

Site Web : www.wwf.fr



Fondation 30 Millions d'amis

Site Web : www.30millionsdamis.fr



LPO : Ligue pour la Protection des Oiseaux

Site Web : www.lpo.fr

L'école du chat de Libourne



Site web : <https://lecoleduchatdelibourne.wordpress.com/>

5 - Important à savoir

L'arrêté préfectoral n°2001-1470 réglemente les nuisances sonores des activités professionnelles et non professionnelles et stipule ainsi un certain nombre de règles :

« Article 9 : les propriétaires et détenteurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage ».